

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/09/86

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1988/86 ENSM n° 1089/86

Plan de classement :

231

Objet :

ORTHOPEDIE-DENTO-FACIALE.

Les actes liés à un traitement orthodontique seront honorés en sus de la cotation globale prévue pour les traitements d'ODF quel que soit le praticien qui exécute l'acte, à l'exclusion toutefois des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en ODF puisque les actes en cause n'entrent pas dans l'exercice de leur discipline.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1956/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/09/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

M le Médecin-Conseil de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1988/86 - ENSM n° 1089/86

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur les problèmes des actes chirurgicaux liés à un traitement d'orthopédie dento-faciale.

En effet, le Conseil National de l'ordre des chirurgiens-dentistes a décidé que "le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en ODF ne peut pratiquer d'autres actes que ceux qui regardent le traitement d'ODF proprement dit, tel qu'il est défini à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Ainsi sont exclus tous les actes d'endodontie, de chirurgie, de prothèse...".

Suite à cette décision le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi dans une lettre du 28 juillet 1986 :

- précise que les interventions chirurgicales que peut être amené à pratiquer un médecin ou un chirurgien-dentiste généraliste au cours d'un traitement ODF doivent faire l'objet de cotations particulières suivies d'un remboursement spécifique.

- confirme que les Caisses peuvent prendre en charge, les actes liés à un traitement orthodontique en sus de la cotation de celui-ci quel que soit le praticien qui exécute le traitement.

En conséquence, les actes liés à un traitement orthodontique seront honorés en sus de la cotation globale prévue pour les traitements d'ODF, quel que soit le praticien qui exécute l'acte, à l'exclusion toutefois des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en ODF puisque les actes en cause n'entrent pas dans l'exercice de leur discipline.

Ces actes sont exonérés du ticket modérateur puisqu'ils sont effectués dans le cadre de traitement ODF.

Le Médecin Conseil
National Adjoint

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE